

REÇU LE 14 NOV. 2014



1539

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société CHIMIREC VALRECOISE sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L.516-1 et L.516-2, R.516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2011 réglementant les activités de la société CHIMIREC VALRECOISE sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières transmis par la société CHIMIREC VALRECOISE le 3 octobre 2013 et complété le 4 avril 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 19 août 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 11 septembre 2014 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 octobre 2014 et l'absence d'observation dans le délai imparti ;

Considérant qu'en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement CHIMIREC VALRECOISE situé sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société CHIMIREC VALRECOISE dont le siège social et les installations sont situées Route industrielle, ZI Sud à Saint-Just-en-Chaussée (60130), doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite.

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Pour la société CHIMIREC VALRECOISE, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités citées dans le tableau ci-dessous correspondant aux rubriques 2717, 2718 et 2790 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé des rubriques	Caractéristiques de l'installation
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.	Stockages vrac : - 265 m ³ en 4 cuves d'eaux souillées - 30 m ³ en 1 cuve enterrée de mélanges de carburants - 100 m ³ en 2 cuves de solvants non chlorés Stockages de conditionnés provenant de déchetteries, de laboratoires et d'autres sources : - 240 m ³ de déchets (acides, bases, pâteux, solvants chlorés et non chlorés, batteries, eaux souillées, produits de laboratoires, phytosanitaires solvants non chlorés inflammables, liquides de refroidissement, emballages et matériaux souillés, filtres à huile, piles, néons, lampes, aérosols et autres DTQD)
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Stockages vrac : - 465 m ³ en 9 cuves d'huiles claires, - 450 m ³ en 9 cuves d'huiles usagées noires - 130 m ³ en 2 cuves d'eaux hydrocarburées - 35 m ³ en 1 cuve de liquides de refroidissement usagés, - 30 m ³ de filtres à huile (bennes) - 90 m ³ d'emballages et matériaux souillés
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	Traitement de déchets dangereux par broyage, séparation matières, séparation de phases (décantation). Stockages vrac : - 465 m ³ d'huiles claires - 450 m ³ d'huiles noires - 260 m ³ de résidus aqueux - 130 m ³ d'eaux hydrocarburées - 100 m ³ de solvants non chlorés inflammables - 30 m ³ de mélanges de carburants - 35 m ³ de liquides de refroidissement usagés - 30 m ³ de filtres usagés - 90 m ³ d'emballages et matériaux souillés

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société CHIMIREC VALRECOISE, situé sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 162\,454 \text{ € TTC}$:

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en euros (TTC)	112 738,5	1,07	4900	210	22 000	5 626

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 d'août 2013 : 702,6 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R.516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

ARTICLE 7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R.512-39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent notamment les exigences suivantes :

- la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 1 835 tonnes ;
- la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 520 tonnes.

Appellation du déchet (* = déchet dangereux)	Code déchet * = déchet dangereux	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site
VRAC :		
Eaux souillées*	130507*	400 tonnes
Filtres à huiles*	160107*	45 tonnes
Emballages et matériaux souillés*	150110*	30 tonnes
Pâteux (boues de peinture, graisses, boues de séparateurs d'hydrocarbures)*	080113*	30 tonnes
Liquides de refroidissement usagés*	160114*	35 tonnes
CONDITIONNÉ :		
Acides/bases*	060106* / 060205*	30 tonnes
Combustibles*	160904*	0,5 tonne
Solvants chlorés*	140602*	2 tonnes
Filtres à huile*	160107*	1 tonne
Eaux souillées*	130507*	10 tonnes

Appellation du déchet (* = déchet dangereux)	Code déchet * = déchet dangereux	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site
Phytoprotecteurs*	200119*	1 tonne
Emballages et matériaux souillés*	150110*	1 tonne
Aérosols*	160504*	6 tonnes
Pâteux (boues de peinture, graisses, ...)*	080113*	25 tonnes
Amiante*	170605*	1 tonne
Produit Chimique de Laboratoire*	160506*	1 tonne
Déchets Equipements Electriques Electroniques*	160213*	50 tonnes
VRAC :		
Pneumatiques	160103	1 tonne
Pare-brises	160120	10 tonnes
Divers non inertes	200199	1 tonne

Les quantités ci-dessus du tableau ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 12. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 13. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Just-en-Chaussée pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 14. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens :

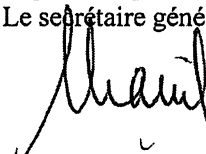
- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 15. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 6 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Monsieur le Directeur
de la société CHIMIREC VALRECOISE
Route industrielle
Z.I. Sud
60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Saint-Just-en-Chaussée

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie